Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 488/2025 **Audience publique du vendredi, 10 octobre 2025**
(Not. 2269/24/XD) - SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 juin 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Angola),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu,

défenderesse au civil,

en présence de :

1) Service d'Accompagnement Tutélaire asbl,
établi et ayant son siège social à ADRESSE3.),

2) PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE4.),
demeurant à ADRESSE5.),

partie civile.

==========

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 11 juillet 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *« Je le jure »*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, la prévenue fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour demeurant à Schieren, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Maître Denis WEINQUIN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement et il conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil furent alors plus amplement développés par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

<u>Au pénal :</u>

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal no. 20229/2024 du 11 mars 2024 et le rapport no. 13897-443/2024 du 2 avril 2024 du Commissariat Ettelbruck (C2R) D-2R-ETTE de la police grand-ducale, région Nord, dressé en cause.

Vu la citation à prévenu du 30 juin 2025 (Not. 2269/24/XD), régulièrement notifiée.

Vu l'information adressée le 2 avril 2025 à la Caisse Nationale de Santé en vertu de l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *comme auteur,*

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le 11 mars 2024 vers 9h00 à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant à l'indication de temps et de lieux plus exactes,

Principalement, en infraction à l'article 280 du Code pénal,

d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public en l'espèce, d'avoir, à l'occasion d'un rendez-vous à l'Office Social Nordstad, frappé PERSONNE2.), assistante sociale auprès de l'Office Social Nordstad, née le DATE2.) à ADRESSE7.), en lui donnant une gifle,

Subsidiairement, en infraction à l'article 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui donnant une gifle,

avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

Encore plus subsidiairement, en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui donnant une gifle. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) ainsi que des déclarations de la prévenue elle-même.

A l'audience du 11 juillet 2025, PERSONNE1.) explique ne plus se souvenir de rien en raison de sa maladie. Elle s'excuse auprès de la victime.

Il ressort des éléments de la cause que PERSONNE1.) se trouve sous le régime légal de protection de la tutelle, son tuteur ayant également été appelé à l'audience.

Le représentant du Ministère public estime qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 71 du Code pénal, un placement judiciaire de l'intéressée n'étant cependant pas opportun à l'heure actuelle.

La défense conclut dans le même sens.

Aux termes de l'article 71 du Code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Cet article est l'application d'un principe fondamental du droit pénal que nul ne peut être condamné que s'il est responsable de son acte, qu'il a commis avec liberté.

En droit pénal, le terme de « troubles mentaux » désigne toute forme de l'aliénation mentale qui enlève à l'individu le contrôle de ses actes au moment où il les a commis.

La question de savoir si une personne jouit du discernement nécessaire pour se rendre compte de la portée de ses actes et pour prévoir les risques de ses gestes est à décider en fait et relève en conséquence du pouvoir souverain des juges du fond (cf. DALLOZ, Droit criminel, verbo responsabilité pénale, n°14).

Le trouble mental dont une personne prétend souffrir, n'entraîne l'irresponsabilité de l'auteur qu'à trois conditions :

1. il doit être total
2. il doit être contemporain de l'acte délictueux
3. il ne doit pas résulter d'une faute antérieure de l'agent

Au vu des conclusions conformes de la partie poursuivante et de la défense, ensemble les éléments de la cause, il convient de faire application des dispositions de l'article 71 du Code pénal et de retenir que PERSONNE1.) n'était pas responsable de ses actes au moment des faits.

Au civil :

Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

A l'audience du 11 juillet 2025, Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Aux termes de l'article 3 alinéa 4 du Code de procédure pénale, « *Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.* »

Le tribunal correctionnel est partant compétent pour en connaître, malgré la décision d'acquittement au pénal à l'égard de la prévenue PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE2.) réclame à titre d'indemnisation de son préjudice la somme totale de 10.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour du fait, jusqu'à solde. Elle ventile ce préjudice comme suit :

- préjudice corporel	:	500 euros
- préjudice moral (d'agrément, pretium doloris etc)	:	5.000 euros
- ITT de 5 jours	:	1.000 euros
- Indemnité de procédure	:	1.500 euros
- Frais et honoraires d'avocat	:	2.000 euros

Le tribunal évalue le préjudice accru à PERSONNE2.), *ex aequo et bono*, toutes causes confondues sauf celles de l'indemnité de procédure, à la somme de 1.000 euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 11 mars 2024, jour du fait, jusqu'à solde.

Le tribunal décide encore d'allouer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure à hauteur de 500 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenue et défenderesse au civil, entendue en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demanderesse au civil, entendue en ses conclusions au civil,

et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

d i t que PERSONNE1.) n'est pas pénalement responsable des infractions lui reprochées par le Ministère Public, en application de l'article 71 du Code pénal,

partant,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du fait et des préventions lui reprochés par le Ministère Public,

d i t qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le placement de PERSONNE1.) dans un établissement habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement,

l a i s s e les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat.

statuant au civil

Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE (1.000) EUROS,** avec les intérêts au taux légal à partir du 11 mars 2024, jour du fait, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **CINQ CENTS (500) EUROS,** à titre d'indemnité de procédure,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre elle.

Par application de l'article 71 du Code pénal, des articles 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 191, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 10 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.